

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU JEUDI 20 MAI 2021**

Le conseil de la Ville d'Auxerre, convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni le 20 mai 2021 à 18 h 00 à AUXERREXPO, sous la présidence du Maire, Crescent MARAULT.

Nombre de membres*en exercice : 39**présents : 36**votants : 38 dont 2 pouvoirs**absent : 1***Étaient présents :**

Dominique AVRILLAULT, Nordine BOUCHROU, Céline BÄHR, Mani CAMBEFORT, Véronique BESNARD, Mathieu DEBAIN, Marie-Ange BAULU, Sébastien DOLOZILEK, Auria BOUROUBA, Hicham EL MEHDI, Carole CRESSON-GIRAUD, Pascal HENRIAT, Isabelle DEJUST, Laurent HOURDRY, Raymonde DELAGE, Julien JOUVET, Sophie FEVRE, Souleymane KONÉ, Margaux GRANDRUE, Crescent MARAULT, Isabelle JOAQUINA, Bruno MARMAGNE, Florence LOURY, Dominique MARY, Rémi PROU-MÉLINE, Marie-Agnès MAURICE, Abdeslam OUCHERIF, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Maryline SAINT-ANTONIN, Denis ROYCOURT, Patricia VOYE, Vincent VALLÉ, Farah ZIANI.

Pouvoirs :

Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Guy PARIS à Sophie FEVRE.

Absent :

Ruscain NDOMBASI TUKILONGA.

Secrétaire de séance : Pascal HENRIAT.

N° 2021-039 – Modification du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Code général des collectivités territoriales prévoit :

Article L.2122-1 :

"Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

Article L.2122-2 :

"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

Article L 2122-2-1

"Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal".

Article L 2143-1

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles [L. 2122-2-1](#) et [L. 2122-18-1](#) s'appliquent.

Article L2122-18-1

" L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitant et favorise leur participation à la vie du quartier. "

L'effectif légal du conseil municipal d'Auxerre étant de 39, il ne peut y avoir plus de 14 adjoints au maire dont 3 adjoints au maire chargés des quartiers et de la démocratie de proximité.

Initialement, par délibération n° 2020-003 du 05 juillet 2020, le conseil municipal avait fixé le nombre de 11 adjoints. Par délibération n° 2020-168 du 17 décembre 2020, après la démission du premier adjoint, le conseil municipal avait abaissé ce nombre à 10.

Il convient aujourd'hui de fixer le nombre d'adjoints à douze.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer le nombre d'adjoints à 12 dont un adjoint chargé des quartiers.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 29

- Voix contre : 0

- Abstentions : 9 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE,

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

- Absent lors du vote : 1

N° 2021-040 - Election des adjoints au Maire

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2021-039 du 20 mai 2021, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 12 dont un chargé de quartier.

Initialement, et par délibération n° 2020-168 du 17 décembre 2020, le conseil municipal avait fixé ce nombre à 10 après la démission du premier adjoint.

Deux postes d'adjoints sont aujourd'hui vacants.

Dans ce cas, le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2122-7-2 prévoit que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire les adjoints au scrutin de liste.

Sont élus les adjoints de la Liste : « Soyons fiers d'Auxerre » ci-dessous :

Ordre	Sexe	Nom	Délégation
1	F	Carole Cresson Giraud	Attractivité, tourisme, relations internationales, ressources humaines et coordination globale du projet
2	H	Pascal Henriat	Finances et budget
3	F	Céline Bähr	Développement durable, culture, patrimoine et enseignement supérieur
4	H	Vincent Vallé	Politique du logement et habitat, vie associative
5	F	Maryline Saint- Antonin	Santé, affaires sanitaires et sociales, solidarités, bien-

			être animal, handicap et seniors
6	H	Hicham El Mehdi	Sports
7	F	Emmanuelle Miredin	Communication, développement numérique, attractivité, jeunesse et formation professionnelle
8	H	Bruno Marmagne	Education
9	F	Isabelle Joaquina	Commerce et artisanat
10	H	Sébastien Dolozilek	Sécurité et tranquillité publiques Adjoint chargé des quartiers
11	F	Patricia Voye	Etat-civil, formalités administratives et démocratie de proximité
12	H	Nordine Bouchrou	Urbanisme, travaux et accessibilité

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 28
- Bulletin nul : 0
- Bulletins blancs : 10
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-041 – Transfert de la gestion des installations portuaires - Rapport d'information de la CLECT

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La commission s'est réunie le 27 avril 2021 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de la gestion installations portuaires intervenu le 1^{er} janvier 2020.

Elle dispose normalement d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées. Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé

d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Evaluation du transfert de la gestion des installations portuaires » joint en annexe.

Ainsi, les charges de fonctionnement ont été évalués à 42,72 € pour la municipalité. Ces frais d'entretien ont été reconstitués sur la base des coûts unitaires et des fréquences d'entretien.

Sur la partie investissement, le coût de renouvellement est évalué à 738,78 € lié au coût de réalisation lors de l'installation du ponton sur le hameau de Vaux. Ainsi, un coût moyen de renouvellement annualisé a été reconstitué. Le coût moyen ainsi que la durée normale d'utilisation sont identiques pour chaque ouvrage et pour l'ensemble des communes. Il est précisé dans le rapport d'évaluation.

Le coût total du transfert s'élève à 781,50 €.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 21 voix pour et 1 abstention le rapport sur l'évaluation de droit commun.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre.

En effet, dans le cadre de la stratégie touristique que la communauté de l'Auxerrois souhaite mettre en place sur son territoire à travers 3 axes dont le schéma d'accueil fluvial intercommunal réalisé en 2015, il est proposé de ne pas appliquer sur les attributions de compensation les charges évaluées telles que définie dans le rapport de CLECT.

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois reprendrait à sa charge les dépenses liées sans compensation par les communes intéressées ; considérant que les communes qui portent des charges actuellement sont celles qui ont anticipé cette vision stratégique qui va participer au développement de l'offre touristique sur le territoire.

La CLECT a donné un avis informatif sur ce scénario avec 14 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

En conséquence la CLECT proposera au conseil communautaire de fixer librement les AC pour la compétence gestion des installations portuaires en appliquant aucun prélèvement sur les AC des communes concernées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le rapport « Transfert de la compétence gestion des installations portuaires » de la CLECT joint en annexe et prend acte de l'hypothèse de révision libre des attributions de compensation présentée dans ce même rapport d'évaluation.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-042 - Attribution des subventions d'équipement 2021 aux associations**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil municipal du 4 février 2021 par la délibération n° 2021-002.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attributions et de versement des subventions par la collectivité vis à vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer un ensemble de subventions d'équipements à diverses associations locales aux montants précisés dans la liste ci-dessous pour une enveloppe globale de 50 000 €.

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Subvention proposée
ASPTT OMNISPORTS – SECTION CYCLOSPORT/CYCLISME	Achat de 4 VTT « enfant » pour l'école de sports	1 617
ASSOCIATION SPORTIVE AUXERRE PIEDS POINGS	Achat d'un tapis Roll Flex	2 092
OLYMPIC CANOE KAYAK AUXERROIS	Participation à l'achat d'un minibus	9 000
AUXERRE SPORTS DE CONTACT & ARTS MARTIAUX	Participation à l'achat de matériel spécifique à la boxe (section Kick-boxing)	1 320
AUXERRE AQUATIC CLUB	achat de BlazePod Ultimate Bundle	1 018
AJA OMNISPORTS – SECTION BASEBALL/SOFTBALL	Participation à l'achat d'un ensemble d'abris repliables et transportables (abri joueurs – officiels – arbitres – scoreurs)	1 500
AJA OMNISPORTS – SECTION BASEBALL/SOFTBALL	Achat d'une traceuse à plâtre (matches)	340
AJA OMNISPORTS – SECTION ECOLE MULTISPORTS	Participation à l'achat de 12 vélos Casadéi	1 600
AJA OMNISPORTS –SECTION GYMNASTIQUE	Achat de matériel spécifique à la discipline	5 000
VELO CLUB D'AUXERRE	Participation à l'achat de 2 vélos « cyclo-cross »	1 500
RING AUXERROIS	Participation à l'achat d'un rail de convoyage pour 6 sacs de frappe	4 350
STADE AUXERROIS OMNISPORTS – SECTION BADMINTON	Participation à l'achat d'un lanceur de volant de badminton avec accessoires de fonctionnement	1 600

STADE AUXERROIS OMNISPORTS - SECTION FOOTBALL	Participation à l'achat d'un container neuf pour ranger le matériel extérieur (buts, planches à rebond, plots...)	2 563
STADE AUXERROIS OMNISPORTS - SECTION FOOTBALL	Achat de 2 buts mobiles à 8 lestés avec filets (nouvelles normes de sécurité)	4 500
STADE AUXERROIS OMNISPORTS - SECTION FORCE ATHLETIQUE	Achat de matériel pédagogique et technique pour le championnat de France (combiné développé couché, barre de compétition, classeur à disque)	5 000
STADE AUXERROIS OMNISPORTS - SECTION HANDISPORT	Achat d'un fauteuil roulant de basket compétition avec les derniers éléments de sécurité (« Top End Schulte 7000 séries Basket »)	5 500
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS D'AUXERRE	Achat de matériel pour la salle de réunions (projecteur - Chevalet de conférence - écran de projection avec pieds)	1 500

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus,
- de dire que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2021, imputation 20421.40,
- d'autoriser le maire à signer toutes les conventions nécessaires au versement de ces subventions.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 36
- Voix contre : 0
- Abstentions : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-043 - Terrain sis avenue Yver, cadastré CN 121 - Cession à l'AJA

Rapporteur : Crescent MARAULT

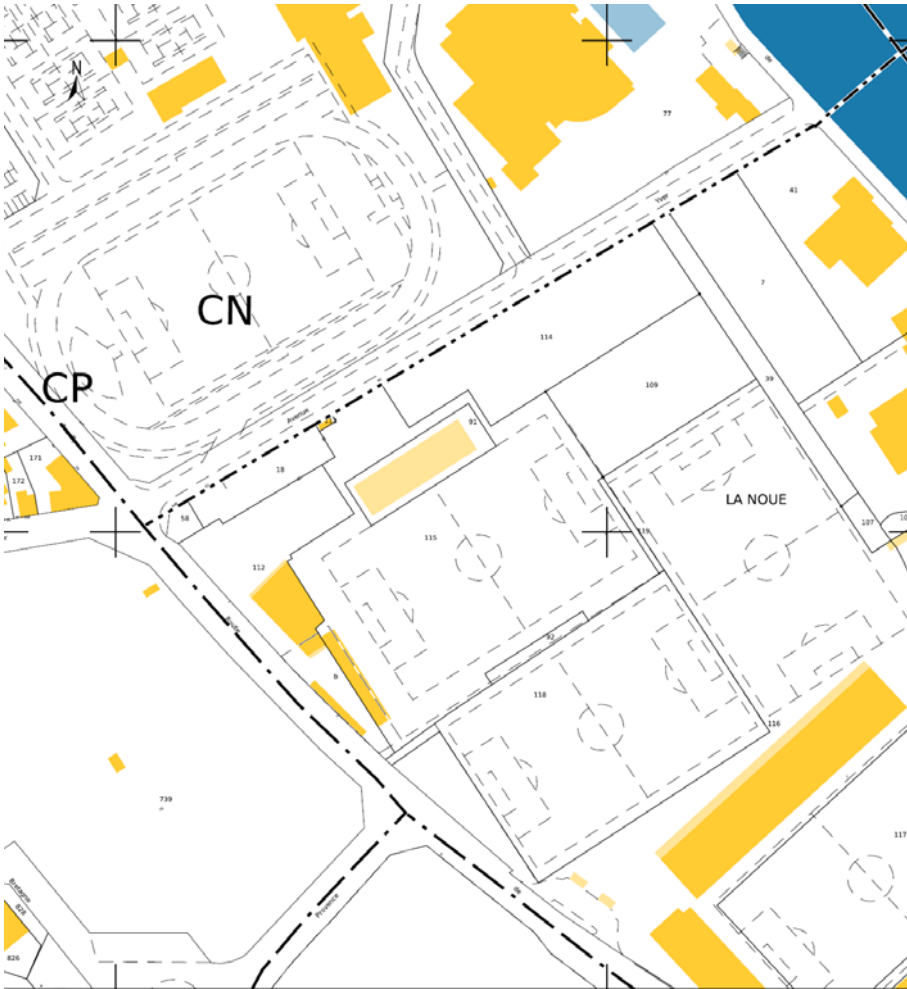
L'A.J.A. Football a la nécessité de reconfigurer son site et d'acquérir l'ensemble des terrains qu'elle utilise aujourd'hui afin d'en assurer la maîtrise, l'entretien et les charges.

Le projet de reconfiguration et de développement du site implique, la division foncière de la parcelle cadastrée CN 114, pour cession d'une partie de terrain située avenue Yver et représentant une superficie de 584 m². Ce nouveau tènement, cadastré CN 121 à usage de parking a été clôturé. Il est aujourd'hui désaffecté et déclassé du domaine public.

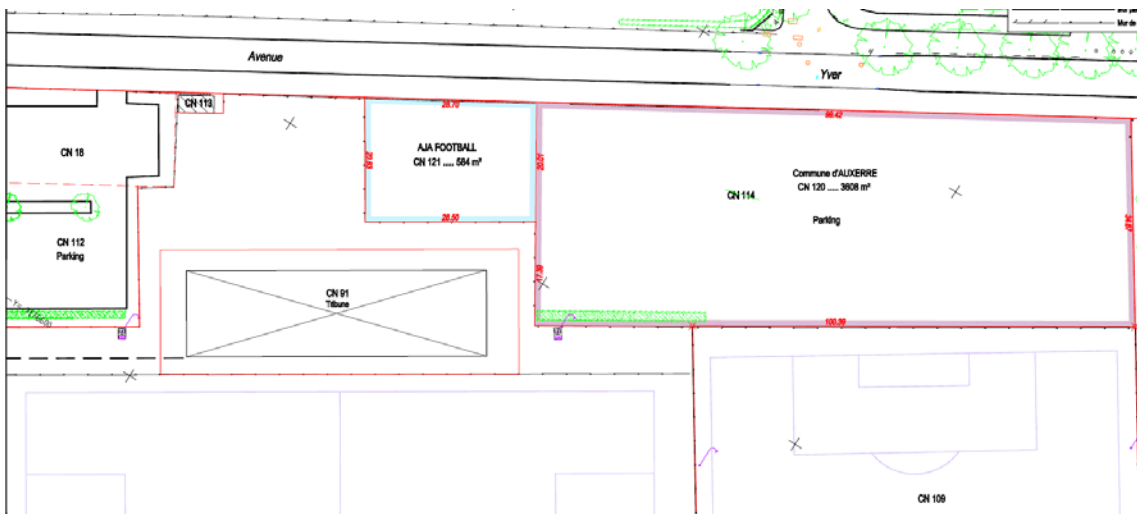
Cette acquisition par l'AJA permettra un fonctionnement cohérent des terrains et de leurs équipements.

Les échanges avec l'AJA ont permis de convenir et de fixer les modalités à 3 600 €, conformément à l'estimation réalisée par le Pôle d'évaluation des Domaines.

Plan de situation



Emprise cédée, cadastrée CN 121



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la cession à l'A.J.A. Football de l'emprise foncière cadastrée CN 121 au prix de 3 600 €,
- D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir,
- De dire que la recette sera versée au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 37
- Voix contre : 0
- Abstention : 1 M. DEBAIN
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-044 - Contournement Sud – Cession de parcelles à l'État

Rapporteur : Crescent MARAULT

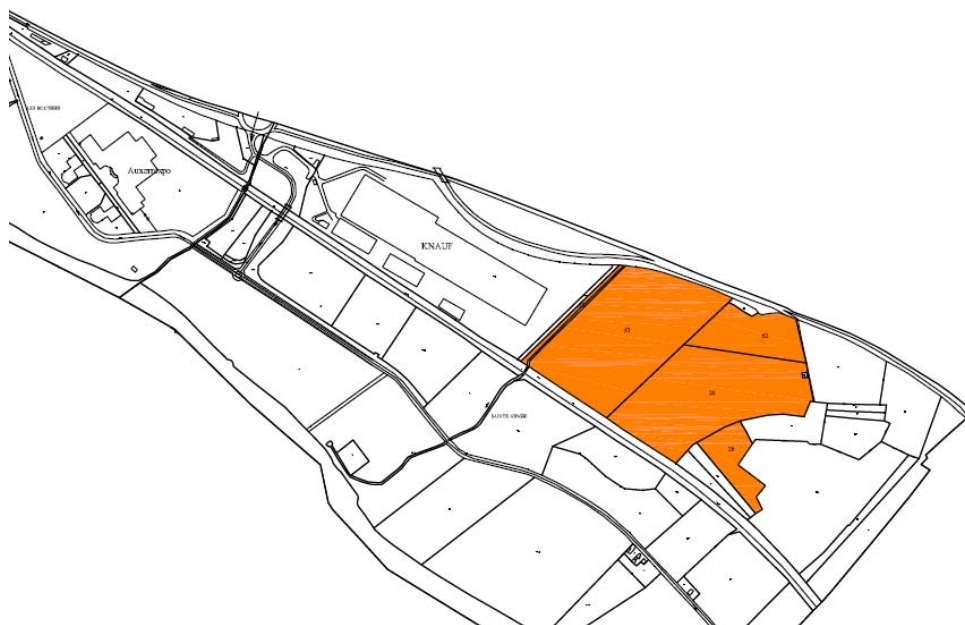
L'État, pour la réalisation du projet de contournement sud d'Auxerre achète à des propriétaires publics ou privés des parcelles se trouvant sur le tracé du contournement.

Les 5 parcelles suivantes, pour tout ou partie, sont concernées :

- BX 20, lieu-dit Sainte-Nitasse, carrière pour 21 843 m²
- BX 26, lieu-dit Sainte-Nitasse, peupleraie pour 354 m²
- BX 58, lieu-dit Sainte-Nitasse, peupleraie pour 1 400 m²
- BX 61, lieu-dit Sainte-Nitasse, peupleraie pour 23 781 m²
- BX 62, lieu-dit Sainte-Nitasse, terre pour 7 603 m²

Cette cession interviendra pour un montant global de 33 310,24 euros.

Plan de situation



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la cession de ces parcelles, à l'État, pour un montant global de 33 310,24 €,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera versée au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-045 – Terrain sis Place Corot – Cession

Rapporteur : Crescent MARAULT

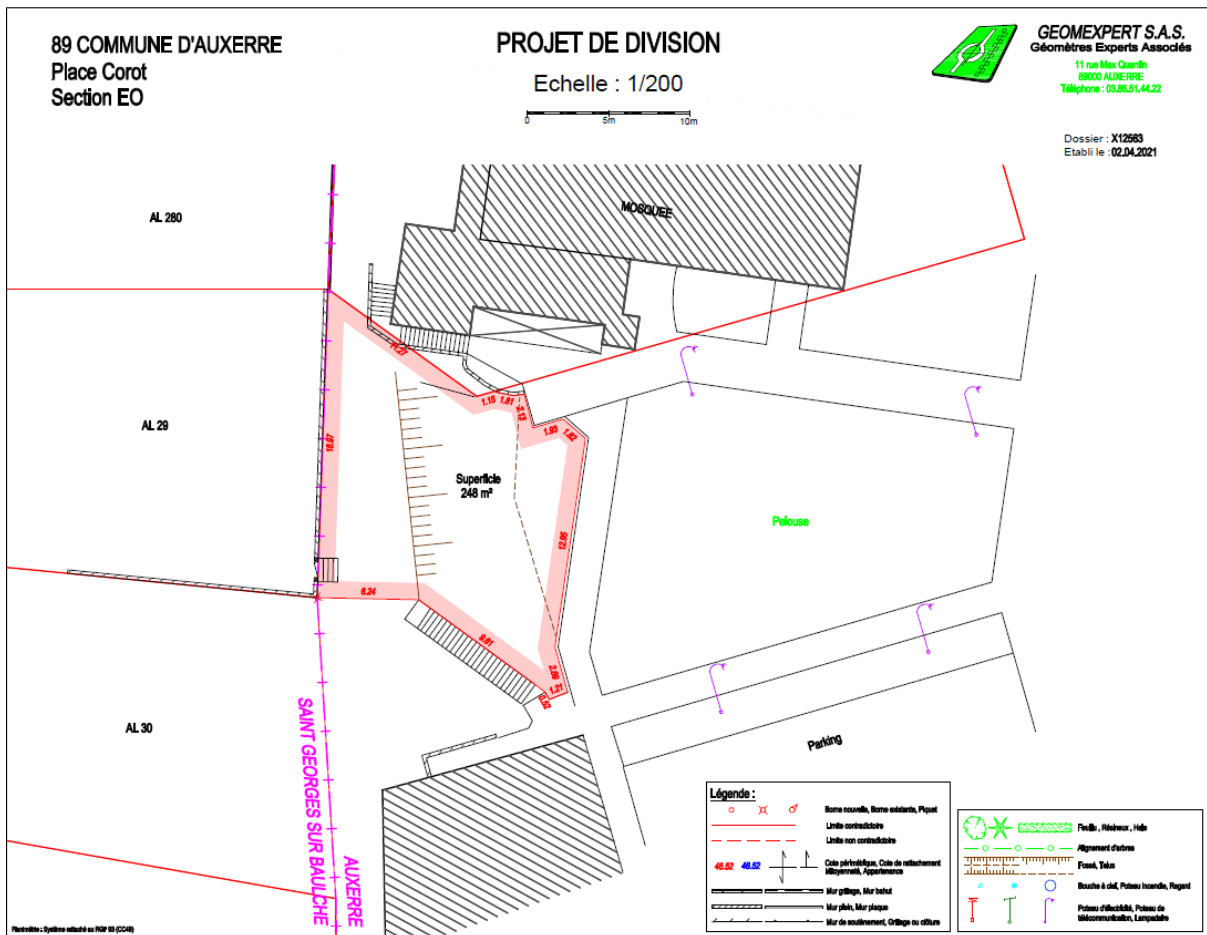
La parcelle de terrain est située Place Corot, entre la chaufferie, la mosquée et en limite de la commune de Saint-Georges. Elle présente une forte pente et est constituée d'arbustes et de broussailles.

Le propriétaire riverain M. Zouzaji souhaite acquérir cette partie, représentant environ 258 m² au prix de 5 000 euros, conformément à l'avis des Domaines. Les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Cette bande de terrain, appartenant au domaine public, sera détachée de la place Corot. Il convient donc de la désaffecter et déclasser avant cession.

Plan de situation





Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De désaffecter et déclasser cette partie de terrain, représentant environ 258 m² du domaine public,
- D'adopter le projet de cession,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera inscrite au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Ville d'Auxerre a été sollicitée pour la création d'une ferme d'animation sur le foncier communal situé en bordure de la route départementale 965, sur le site dit du « Moulin Rouge », d'une superficie approximative de 6,83 ha. A l'origine, ces terrains étaient à usage de centre aéré. Ce tènement est désaffecté et déclassé depuis la libération des lieux et la démolition des bâtiments qui accueillait le centre aéré.

Le porteur de ce projet souhaite créer une structure d'animation et de loisirs, sans production agricole, mais disposant d'une diversité d'espèces animales domestiques accessible à tout public.

Le concept vise à aménager un parc dédié à la nature, aux animaux et aux loisirs, où le public (jeunes et adultes) pourra cheminer et découvrir les animaux et leurs habitudes, par des approches variées : créative-ludique avec des ateliers d'animations et la participation aux soins et aux repas.

Le projet s'appuie sur la découverte de la ferme dans son environnement, associant le loisir et la détente, avec un schéma d'organisation offrant des circuits de promenade, ponctués de points d'ombrages. Il comprend également une partie axée sur les loisirs avec l'aménagement de sites dédiés aux jeux et attraction.

Monsieur et Madame Ansel ont manifesté leur intérêt pour développer un projet sur un foncier constitué en espace à vocation sportive, de loisirs ou de promenade. Leur projet se réalisera en deux phases pour planifier leur investissement.

La première phase est axée sur la conception d'un complexe canins avec pension canine, parcours d'agility, hydrothérapie, toilettage, d'un hôtel pour chats, d'une mare aux canards, etc..., sur un foncier délimité à 11 564 m².

La seconde phase sera dédiée aux loisirs et attractions aménagée sur le foncier attenant de 5,6 ha environs.

Les terrains cadastrés CW 22 à 27, CW 33 à 35, CW 78, CW 80 à 87, CW 90 et 91, CW 94 et 95, pour une contenance totale de 68 317 m² sont estimés par France Domaine globalement à 366 000 euros, soit 5,35 € du m². Après différents échanges, un accord est intervenu au prix de 5,30 € du m².

Sur la base de ce schéma d'organisation, le prix de vente de l'assiette foncière de la première partie, soit de 11 564 m² est fixé à 61 289 euros.

L'emprise délimitée pour la deuxième phase d'une contenance de 56 753m² sera actée, dans les mêmes conditions, au prix de 300 790,90 euros et sous les conditions suspensives d'obtention des autorisations réglementaires et interviendra au plus tard le 31 décembre 2023.

Ces modalités, conforme à l'avis de France Domaine, contribue à motiver la cession du terrain pour démarrer ce projet sur ce site et favoriser à moyen terme son développement sur le foncier attenant.

La ferme pédagogique et d'animation, telle qu'elle s'organise dans ce projet, est un lieu d'accueil pour un large public, dont le concept axé sur la découverte du monde animal et sur les loisirs en respectant le caractère naturel de la zone, contribue au dynamisme et au développement de ce secteur et plus générale du territoire communal.

Plan de situation



Emprise cédée



Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation des Domaines, la vente à Monsieur et Madame Ansel ou toute personne qui se substituera pour ce projet de ferme pédagogique, du foncier de 11 564 m² au prix de 61 289 euros,
- D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir,
- De dire que la recette sera versée au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 31

- Voix contre : 0

- Abstentions : 7 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE, M. NAVARRE

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-047 – Terrain sis boulevard de Verdun, cadastré section EX 170 – Cession au Centre de Radiothérapie

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le centre de Radiothérapie de l'Institut de Cancérologie de Bourgogne (ICB) exerce dans des locaux appartenant au Centre Hospitalier d'Auxerre et dont il est locataire :

Initialement le service a été installé dans un bâtiment pré-fabriqu ,   c t  duquel a  t  construit un premier bunker. L'augmentation d'activit  du service a n cessit  l'installation d'une deuxi me machine de radioth rapie, impliquant la construction d'un deuxi me bunker et d'une extension du service.

Dans un contexte de modernisation du service introduisant de nouvelles techniques comme la st r otaxie et d'une activit  croissante, l'Institut de Canc rologie de Bourgogne et le Centre Hospitalier d'Auxerre ont act  la n cessit  de construire un troisi me bunker, pour permettre   terme, un fonctionnement avec 3 machines ou au moins pouvoir effectuer des remplacements de machines n cessitant une interruption de fonctionnement de 6 mois, sans perturber l'activit .

L'Institut de Canc rologie a donc propos  de se porter acqu reur, au Centre Hospitalier, des locaux qu'il occupe et d'une parcelle de terrain d'une surface de 9 228 m², appartenant   la Commune d'Auxerre, pour la construction d'une extension et la r alisation de place de stationnement. Cette parcelle sera desservie par la voirie existante depuis le boulevard de Verdun, au moyen d'une servitude de passage.

Afin de d finir une division coh rente de la parcelle, il a  t  act  par les deux parties, la cession de 9 228 m², dont la moiti  est non constructible en raison d'un tr s fort d nivel  du terrain et du couloir de circulation de l'h licopt re de l'h pital. Cette cession interviendra pour un montant de 150 000 euros, conform ment   l'estimation r alis e par le P le d' valuation.

Plan de situation



Emprise cédée



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la division et la cession à l'Institut de Cancérologie, d'un terrain de 9 228 m², pour un montant de 150 000 euros,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera inscrite au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-048 - Pavillon 11 rue du 4 Septembre – Cession au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Ville d'Auxerre a acquis le parking rue de l'Etang Saint-Vigile, sur lequel est implanté un pavillon sis 11 rue du 4 Septembre, d'une surface de plancher de 123 m² environ, répartis sur 3 niveaux.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Yonne, installé actuellement 8 av du 4^e Régiment d'Infanterie à Auxerre, souhaite acquérir cette propriété pour y installer leurs bureaux.

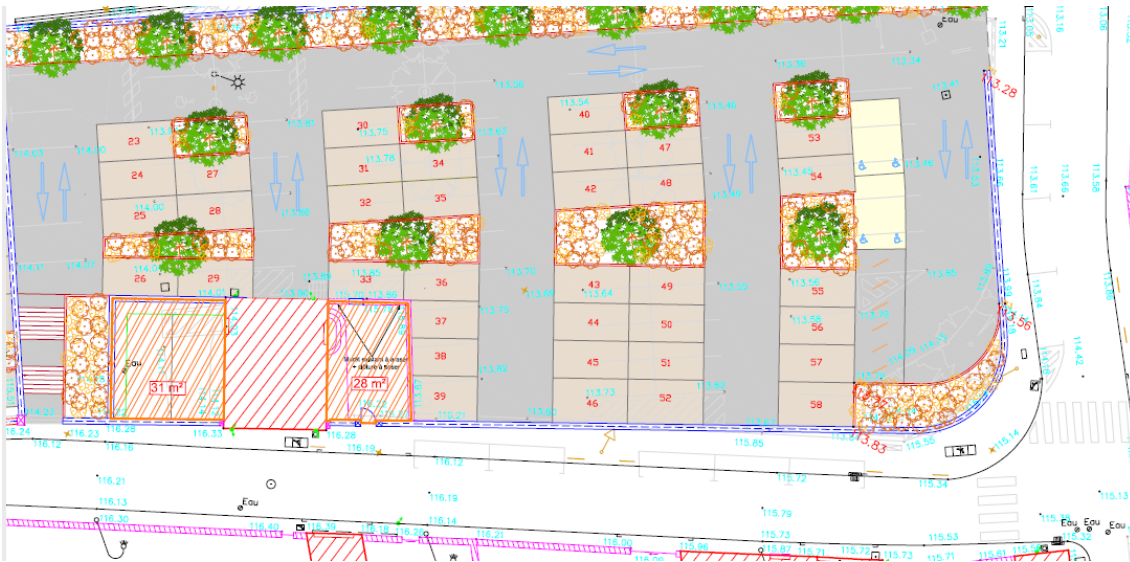
Un projet d'aménagement du parking public est en cours de réflexion. Une emprise de 60 m² environ est répartie de part et d'autre du pavillon, pour sa mise en valeur et permettre son fonctionnement, indépendamment du parking.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement propose d'acquérir cet ensemble pour un montant de 112 500 €, conformément à l'estimation réalisée par le Pôle d'évaluation des Domaines à 125 000 € (moins 10 % comme autorisé par l'avis).

Plan de situation



Emprise hachurée à céder



Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De céder au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement cet immeuble, pour un montant de 112 500 €,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera inscrite au budget 2021.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 29

- Voix contre : 0

- Abstentions : 9 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE, M. NAVARRE, D. ROYCOURT, F. LOURY

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-049 – Délaié de voirie sis 2 rue de Belfort - Déclassement et vente – Modification de la délibération n° 2019-010 du 21 mars 2019

Rapporteur : Crescent MARAULT

La société ORPEA a construit un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Saule » 2 rue de Belfort.

La Communauté de l'Auxerrois a réalisé l'aménagement d'un pôle de transports scolaires sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Auxerre.

Aujourd'hui, il y a lieu de céder un délaié d'aménagement de l'ensemble du site, sans affectation, afin de sécuriser et clôturer la propriété de l'EHPAD « Le Saule ».

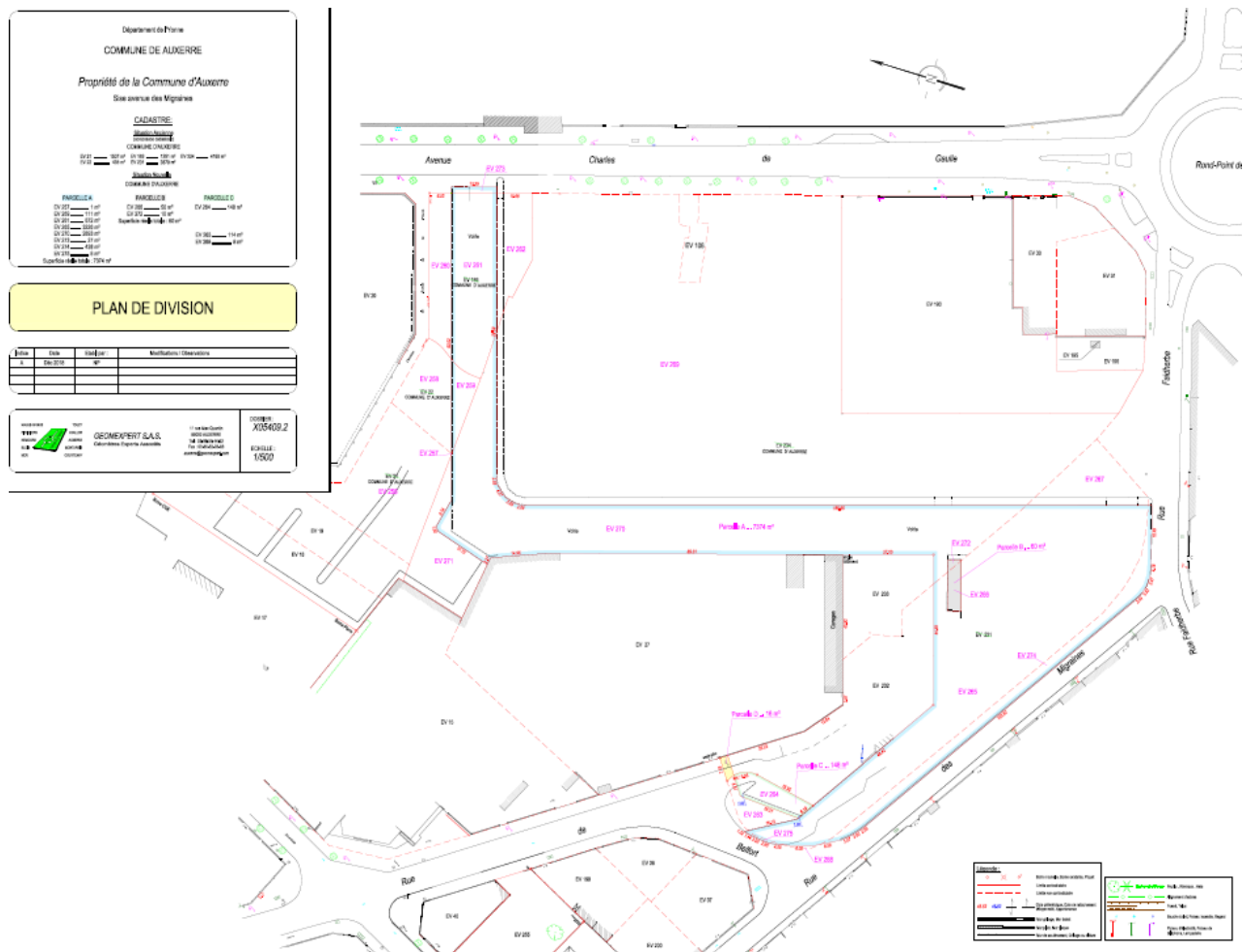
L'emprise, cadastrée EV 264, qui représente environ 148 m² doit être intégrée au foncier de la société, moyennant un prix de 90 euros du m². Le terrain est désaffecté et clôturé.

Une emprise de 16 m², appartenant à la Société ORPEA sera versée dans le domaine public de la Commune, à titre gratuit.

Par délibération n° 2019-010, du 21 mars 2019 il a été procédé à la désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée EV 264 du domaine public pour finaliser le périmètre et procéder à la vente à la Société ORPEA, pour un montant de 13 320 euros.

Aujourd'hui, la société ORPEA, nous informe que l'acquisition sera réalisée par la SCI Les Portes d'Auxerre, filiale de la société ORPEA. Il est donc nécessaire de modifier la délibération précédente.

Plan de situation



Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° 2019-010 du 21 mars 2019,
 - De prononcer, au vu de la désaffectation effective, le déclassement du domaine public de l'emprise matérialisée au plan ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-050 – Avis sur la vente d’un logement social sis 12 Place de l’Île de France à Auxerre – Office Auxerrois de l’Habitat**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré, le 18 décembre 2020, sur la politique de vente de logements qui répondent à ce critère et aux normes d'habitabilité, en proposant aux locataires d'accéder à la propriété en faisant l'acquisition du logement qu'ils occupent.

Dans ce cadre, l'Office Auxerrois de l'Habitat a proposé, à l'ensemble des locataires, la vente d'un logement vacant et sollicite conformément aux articles L 443-7 et L 443-12 du Code de la Construction et de l'Habitat, l'avis de la commune sur ce projet et les modalités.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a sollicité la Ville d'Auxerre par courrier en date du 08 avril 2021.

Descriptif du bien mis en vente : Appartement T5 de 125 m² sis 12 Place de l'Île de France à Auxerre.

Dans un souci de simplification, la loi ELAN autorise l'organisme HLM à fixer librement le prix de vente.

Cette décision de vendre ce logement répondant aux critères définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, contribue au parcours résidentiel des locataires et s'inscrit dans une démarche de renouvellement du patrimoine locatif du bailleur social.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la vente de ce logement aux conditions mentionnées.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 37
- Voix contre : 0
- Abstention : 1 S. DOLOZILEK

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

- Absent lors du vote : 1

N° 2021-051 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2022

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil municipal a fixé les modalités d'application sur le territoire de la commune de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), en vigueur au 1^{er} janvier 2009, en substitution de la taxe communale sur les emplacements fixes perçues jusqu'en 2008.

Les tarifs maximaux de base, fixés par le Code général des collectivités territoriales (art. L 2333-9 du CGCT), pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à 0,0 % (source INSEE). Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L 2333-9 s'élèvent en 2022 à 21,40 € par m² et par an.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction du support et de la superficie, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x 6

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (exemple : avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022) ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élevant à 0,0 %, il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe locale pour la publicité extérieure, comme suit :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)

			numériques)		numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
21,40 €	42,80 €	85,60 €	21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2022,
- D'appliquer les tarifs ci-dessus au 1^{er} janvier 2022,
- De dire que le recouvrement se fera en année N+1,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que les recettes seront inscrites au budget.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 31

- Voix contre : 7 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE, M. NAVARRE

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-052 - Contrat de ville – Programmation 2021

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

Le Contrat de Ville est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires d'Auxerre (Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoirs et Rive-Droite) et en « veille active » (Saint Siméon).

Cet outil a été prorogé jusqu'en 2022 par la loi de finances de 2019 avec les financeurs principaux, dans le cadre du Plan de Mobilisation Nationale pour les Habitants des Quartiers : l'État, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre.

Ce contrat comprend 4 nouveaux axes : la Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de vie-Aménagement de l'espace ; l'accompagnement à la scolarisation/le décrochage scolaire/Jeunesse-Education ; le développement social local/lien social dans les quartiers ; la Mobilisation vers l'Emploi.

Ce dispositif permet à des porteurs de projets multiples (associations, auto-entrepreneurs, collectivités...) de mener des actions en lien avec ces thématiques pour et dans ces quartiers en fonction des besoins repérés. Chaque année, un appel à projet est lancé à cet effet.

Les réunions d'arbitrage avec les élus et les comités technique, financier et de pilotage ont eu lieu entre janvier et mars 2021 pour sélectionner les dossiers retenus.

63 actions ont été déposées au titre du contrat de ville de l'auxerrois pour cette première programmation d'actions 2021 :

1 dossier a été transmis hors délai et non pris en compte ;

6 actions ont reçu un avis défavorable techniquement et financièrement ;

3 actions ont été retirées par le porteur de projet ;

53 actions ont reçu un avis favorable techniquement et financièrement.

dont 26 nouvelles actions.

Les 2 dispositifs relatifs au Programme de Réussite Educative (9 sous-actions) et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (9 sous-actions) sont intégrés à cette programmation.

L'enveloppe financière de la Ville d'Auxerre, pour les programmations d'actions 2021 au titre du contrat de ville et pour les plans nationaux au titre de la politique de la ville est de 20 000 €.

Dans le cadre de cette première programmation d'actions 2021, l'enveloppe financière de la Ville d'Auxerre, a été positionnée à hauteur de 15 370€. Le reliquat d'enveloppe permettra de financer des actions d'une programmation bis 2021 (mai-juin) et des actions du futur plan quartier d'été 2021 comprenant le dispositif des « colonies de vacances apprenantes ».

Cette enveloppe priorise des actions relevant des thématiques suivantes :

- Education,
- Jeunesse,
- Valeurs de la république et de la citoyenneté
- Prévention-santé,
- Offre culturelle et sportive.

De nouveaux projets ont pu émerger en 2021 au vu des besoins repérés sur les quartiers. Une évolution significative de la qualité des projets déposés est à noter.

A titre d'information, les co-financeurs ont positionné pour cette première programmation d'actions 2021, les enveloppes financières spécifiques contrat de ville suivantes :

- 209 100€ pour l'État au titre du CGET ;
- 20 000 € pour la DRAC ;
- 45 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne Franche comté ;
- 60 500€ pour le Conseil Départemental de l'Yonne ;
- 102 146€ pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- 15 370€ pour la ville d'Auxerre.

La maquette financière 2021 des actions financées est jointe à la délibération. Les financements apportés par la ville sur les différents projets sont précisés.

Les résultats des actions 2021 ainsi que les situations financières précises des porteurs de projets seront déterminants dans le positionnement ou non des subventions de la ville d'Auxerre au titre du contrat de ville pour 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider la programmation 2021 du contrat de ville dans laquelle l'enveloppe financière de la Ville d'Auxerre est positionnée ;
- D'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs de projets ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions afférentes et tout acte nécessaire aux fins d'exécution de la présente convention.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-053 – Règlement financier de la Ville d'Auxerre pour l'outil Contrat de ville – Avenant n° 1

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

La ville d'Auxerre (VA) attribue des subventions spécifiques dans le cadre de l'outil contrat de ville. Les élus municipaux décident de l'attribution de ces subventions.

Les subventions attribuées par la VA dans le cadre du contrat de ville ont pour objet de permettre la réalisation d'actions par des porteurs de projets, pour les publics des Quartiers Politique de la Ville (QPV) d'Auxerre, validées lors des programmations annuelles.

Le service politique de la ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) assure la gestion des enveloppes financières de la CA, de la Ville d'Auxerre (VA) et du Conseil Départemental (CD) pour le compte du contrat de ville de l'Auxerrois.

Dans un souci d'harmonisation des enveloppes financières et de transparence vis à vis des porteurs de projets, un avenant au règlement d'intervention financier de la ville spécifique au dispositif du contrat de ville est proposé. Cet avenant établit des règles communes pour les 2 collectivités (CA-VA) (ci-joint).

L'avenant au règlement financier de la ville a pour objectif :

- de rappeler les obligations des porteurs de projets financés dans le cadre de la programmation annuelle ;
- de clarifier les conditions d'instruction, d'attribution, de versement et de contrôle des subventions attribuées par la VA.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 joint ;
- D'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021 – 054 - Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre - Avenant n° 4

Rapporteur : Céline BÄHR

A la suite du transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, la compétence des eaux pluviales urbaines devait être définie.

Par délibération n° 2020-227 en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a défini la compétence eaux pluviale.

Suivi de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 18 décembre 2020 qui elle, a fixé le montant des charges transférées de la Communauté aux Communes.

Par conséquent, les contrats de délégation de service public (DSP) incluant une prestation pour la gestion des eaux pluviales sont à modifier.

Un avenant n° 4 au contrat de DSP d'assainissement pour la commune d'Auxerre est proposé en pièce-jointe conformément au montant défini par la CLECT.

Le montant des charges transférées de la ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence eaux pluviales est fixé à 69 058 € TTC.

Ce montant a été fixé suivant les valeurs économique du 1^{er} janvier 2020.

La répartition de la rémunération pour les prestations liées aux ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales prévus est la suivante :

Part fixe :

- à la charge de la Communauté : Montant défini par la CLECT, ramené à une valeur économique du 1^{er} avril 2014, soit un montant de 65 896,87 € TTC
- à la charge de la Commune d'Auxerre : montant ramené à une valeur économique du 1^{er} avril 2014, soit un montant de 110 211,95 € TTC.

Part proportionnelle :

Au nombre de boîte de branchement posée par le Délégué : À la charge de la commune d'Auxerre au prix de base de 990,30 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans le présent avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 31

- Voix contre : 0

- Abstentions : 7 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE, M. NAVARRE

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-055 – Personnel municipal – Définition des lignes directrices de gestion

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Elles visent précisément à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. Elles fixent des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1^{er} janvier 2021.

Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité et s'adressent à l'ensemble de ses agents.

Un groupe de travail associant les représentants du personnel a été réuni plusieurs fois afin de faire état de ses remarques et propositions, préalablement à la présentation du projet de lignes directrices de gestion de la Ville d'Auxerre au CTP. Le CTP a examiné le projet le 13/04/2021 et le 22/04/2021.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour la mandature et pourront être révisées en 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les lignes directrices de gestion telles que définies dans le document annexe,
- D'autoriser le maire à signer le document annexé.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 29

- Voix contre : 9 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE, M. NAVARRE, D. ROYCOURT, F. LOURY

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-056 – Personnel municipal – Actualisation du régime indemnitaire

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Auxerre a été mis en place par délibération n°2004-250 du 16 décembre 2004, puis actualisé par délibérations n°2005-382 du 15 décembre 2005, n°2007-76 du 31 mai 2007, n°2007-208 du 20 décembre 2007, puis plus récemment par les délibérations n°2012-157 du 20 décembre 2012, n°2013-056 du 20 juin 2013, n°2013-156 du 5 décembre 2013, n°2016-137 du 27 octobre 2016 et n°2017-165 du 21 décembre 2017, 2018-080 du 21 juin 2018, 2018-110 du 27 septembre 2018 et 2018-163 du 18 décembre 2018 , 2019-163 du 19 décembre 2019, 2020-158 du 17 décembre 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité technique. Le comité technique a été consulté en date du 27 octobre 2017, du 6 décembre 2017, du 29 mai 2018, du 13 septembre 2018, du 22 novembre 2018, du 21 novembre et du 28 novembre 2019, le 20 novembre 2020, le 27 novembre 2020 et le 4 décembre 2020, 12 mars 2021.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Il convient de modifier la délibération actualisant le régime indemnitaire pour étendre le versement de la prime destinée à entretenir les tenues à certains agents non titulaires et à suspendre le versement de cette même prime sous certaines conditions.

Sur ces points, le comité technique a été consulté le 12 mars 2021.

ARTICLE 1

I Le RIFSEEP

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. ***L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*** Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

CADRE GÉNÉRAL DU RIFSEEP

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

Cadre d'emplois des attachés et des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois/Fonctions</i>	<i>Montant maxi IFSE</i>	<i>Montant maxi IFSE agent logé</i>	<i>Montant maxi CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>DGS/DGA/ Directeur</i>	<i>36 210</i>	<i>22 310</i>	<i>6 390</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Encadrant</i>	<i>32 130</i>	<i>17 205</i>	<i>5 670</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Sans encadrement</i>	<i>25 500</i>	<i>14 320</i>	<i>4 500</i>

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOI DES PUÉRICULTRICES, CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX, ET DES INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois/ Fonctions</i>	<i>Montant maxi IFSE</i>	<i>Montant maxi CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrant</i>	<i>19 480</i>	<i>3 440</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Sans encadrement</i>	<i>15 300</i>	<i>2 700</i>

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIER ET DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois/ Fonctions</i>	<i>Montant maxi IFSE</i>	<i>Montant maxi CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrant</i>	<i>25 500</i>	<i>4 500</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Sans encadrant</i>	<i>20 400</i>	<i>3 600</i>

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	de Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	19 480	3440
Groupe 2	Sans encadrement	15 300	2700

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2017 PRIS POUR L'APPLICATION AU CORPS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2014-513 DU 20 MAI 2014 EST PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	DGS/DGA	46 920	25 810	8280
Groupe 2	Directeur	40 290	22 160	7110
Groupe 3	Chef de service	34 450	18 950	6080
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	31 450	17 298	5550

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2018 PRIS POUR L'APPLICATION AU CORPS DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES, DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES, DES BIBLIOTHÉCAIRES, DES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS, DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2014-513 DU 20 MAI 2014 PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE

L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Directeur	34 000	6000
Groupe 2	Chef de service	31 450	5550
Groupe 3	Coordo-chef équipe-cadre spécialisé-sans encadrement	29 750	5250

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES ET DES ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2018 PRIS POUR L'APPLICATION AU CORPS DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES, DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES, DES BIBLIOTHÉCAIRES, DES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS, DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2014-513 DU 20 MAI 2014 PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	5250
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	4800

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2018 PRIS POUR L'APPLICATION AU CORPS DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES, DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES, DES BIBLIOTHÉCAIRES, DES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS, DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2014-513 DU 20 MAI 2014 PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	2280
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	2040

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération

des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	de Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrants	11 970	1630
Groupe 2	Sans encadrement	10 560	1440

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS:

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois/ Fonctions</i>	<i>Montant maxi IFSE</i>	<i>Montant maxi CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Chef de service</i>	<i>14 000</i>	<i>1 680</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Coordonnateur Chef d'équipe</i>	<i>13 500</i>	<i>1 620</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Sans encadrement</i>	<i>13 000</i>	<i>1 560</i>

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185

Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995
----------	------------------	--------	-------	--------------

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois/ Fonctions</i>	<i>Montant maxi IFSE</i>	<i>Montant maxi IFSE agent logé</i>	<i>Montant maxi CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Chef de service</i>	<i>17 480</i>	<i>8 030</i>	<i>2 380</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Coordonnateur Chef d'équipe</i>	<i>16 015</i>	<i>7 220</i>	<i>2 185</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Sans encadrement</i>	<i>14 650</i>	<i>6 670</i>	<i>1 995</i>

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES ATSEM, DES OPÉRATEURS DES APS, DES ADJOINTS D'ANIMATION, DES ADJOINTS TECHNIQUES, DES AGENTS DE MAÎTRISE, DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2014 PRIS POUR L'APPLICATION AUX CORPS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2014-513 DU 20 MAI 2014 PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2014 PRIS POUR L'APPLICATION AUX CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2014-513 DU 20 MAI 2014 DONT LE RÉGIME INDEMNITAIRE EST PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, LES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES, LES OPÉRATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, LES adjoints territoriaux d'animation

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2015 PRIS POUR L'APPLICATION AUX CORPS D'ADJOINTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2014-513 DU 20 MAI 2014 DONT LE RÉGIME INDEMNITAIRE EST PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET LES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2016 PRIS POUR L'APPLICATION AU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2014-513 DU 20 MAI 2014 DONT LE RÉGIME INDEMNITAIRE EST PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux

supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

II Les autres régimes indemnitaires

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- *l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.*

Le montant de la part fixe et de la part variable mensuelle est versé selon les montants définis en annexe 1.

Le montant de la part modulable annuel sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- *l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.*

Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- *l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.*

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

- *l'indemnité spéciale de fonction (ISF) des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 au taux moyen de 22 % du traitement brut indiciaire.*

- *l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et des selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.*

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- *l'indemnité spéciale de fonction (ISF) des agents de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 aux taux moyens suivants :*

gardien brigadier chef principal : 20 % du traitement indiciaire brut

gardien brigadier : 20 % du traitement indiciaire brut

- *une indemnité d'administration et de technicité (IAT) dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002*

Le montant de l'IAT est modulé en fonction des missions et des selon les annexes 2 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

HORS FILIÈRE

Les agents n'appartenant pas à un cadre d'emplois font l'objet d'un arrêté municipal fixant le régime indemnitaire en référence au grade équivalent à leurs missions.

PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTÉISME

Pour les primes définies à l'article 1, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2

Article 2 : le CIA et les primes de résultat liées à la façon de servir

- Cadre général

Ces primes sont liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elles sont versées dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant du CIA est versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci-dessous
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies en CTP

- Dispositif d'abattement du CIA et des primes liées à la façon de servir lié à l'absentéisme

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :

- Aucun abattement jusqu'au 7^{ème} jour d'absence
- 50 % du 8^{ème} au 28^{ème} jour d'absence cumulé, soit un abattement de 50 % du tiers de la prime
- 100 % au-delà du 29^{ème} jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % du tiers de la prime

Il s'agit de jours calendaires cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1.

- Modalités de versement :

Les CIA et les primes de résultat font l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année civile N-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile N-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile N-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

ARTICLE 3

Le maire fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel municipal et peut discrétionnairement déroger aux taux et coefficients fixés dans la présente délibération par arrêté municipal au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

ARTICLE 4

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.

Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois. Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.

Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

ARTICLE 5

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 6 : LES SUJÉTIONS MÉTIERS

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maxims fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé : annexe 3. Cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d'une régie : la prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. (annexe 4)

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition : (annexe 5). Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé. Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Il convient d'étendre le versement de cette prime entretien des tenues aux agents non titulaires recrutés sur des emplois non permanents. Cette prime est versée dès lors que l'agent est équipé d'une tenue nécessitant un entretien particulier (métiers annexe 5) et au prorata des heures travaillées.

Pour les agents mensualisés la prime est versée au mois le mois.

Pour les agents payés avec un mois de décalage, la première partie de la prime est versée avec les heures du mois du contrat du mois M. Le complément de la prime sera versé en rappel avec les heures du mois M payés en M+1.

Les saisonniers qui travaillent l'été ne peuvent prétendre au versement de cette prime.

Par ailleurs un abattement de la prime d'entretien des tenues sera effectué lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence COVID plus de 5 jours sur le mois. L'abattement est réalisé en trentième.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 8

Le complément de rémunération est versé au mois de novembre au prorata du temps de travail :

- à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.
- à tous les agents non titulaires de droit public en activité recrutés sur des emplois non permanents à condition qu'ils effectuent au moins 10 heures de travail hebdomadaires ou 520 heures de travail annuelles.

Son montant individuel, porté à 914,65 euros bruts, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique de l'année N-1.

ARTICLE 9 : Les indemnités d'astreinte

Conformément à la délibération n° 2005-374 du 15 décembre 2005, modifiée par délibérations n° 2006-74 du 13 avril 2006, n° 2006-178 du 14 septembre 2006, n° 2007-76 du 31 mai 2007 et n°2007-208 du 20 décembre 2007, n°2013-156, n°2021-028, les indemnités d'astreinte sont maintenues.

ARTICLE 10

Sont maintenues les autres primes liées à des fonctions particulières telles que les indemnités de jurys d'examen ou concours.

Article 11

La liste des emplois et des missions ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Emplois :

le personnel de l'hôtel Ribière
le personnel affecté au service des vins d'honneur
les policiers municipaux
les agents municipaux dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle.

Missions :

Toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du maire.

Annexe 1 : régime indemnitaire lié au grade

Annexe 2 : primes liées aux niveaux de responsabilité

Annexe 3 : primes liées au métier

Annexe 4 : primes liées aux régies

Annexe 5 : primes liées à l'entretien des tenues

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° 2020-158 du 17 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire et de dire que les dispositions de la délibération s'appliqueront à compter de la paie de février 2021, avec prise en compte des éléments de l'année n-1,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire telle que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-057 - Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature – Désignation des représentants

Rapporteur : Céline BÄHR

La Ville d'Auxerre, par l'intermédiaire du Muséum d'Auxerre est membre du 2^{ème} Collège (Membres partenaires) de l'Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature.

Cette association rassemble des structures ayant chacune pour objet l'étude scientifique de la Nature sous ses différents aspects ainsi que la diffusion et le partage des savoirs et/ou l'éducation des citoyens et acteurs du territoire régional.

Il revient à la Mairie d'Auxerre, pour ce renouvellement de mandat, de désigner deux représentants au sein du 2ème Collège de cette association, soit un titulaire et un suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De désigner Madame Céline BÄHR en tant que titulaire et Madame Marie-Agnès MAURICE en tant que suppléante au sein du 2ème Collège (Membres partenaires) de l'Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 29
- Voix contre : 0
- Abstentions : 9 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, G. PARIS, M. DEBAIN, F. ZIANI, R. PROU-MÉLINE,

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

- Absent lors du vote : 1

N° 2021-058 - Convention triennale d'objectifs relative au soutien aux Muséums d'Histoire naturelle – Avenant

Rapporteur : Céline BÄHR

Sur la période 2019-2021, une convention triennale d'objectifs relative au soutien aux Muséums d'Histoire naturelle a été signée par les contractants suivants : Région Bourgogne-Franche-Comté, Ville de Besançon, Ville d'Auxerre, Ville de Dijon et Communauté de Communes Grand Autunois Morvan.

Cette convention permet aux Muséums de Dijon, Besançon, Autun et Auxerre de bénéficier de subventions régionales d'investissement relatives à des actions définies dans la convention-cadre.

Suite au transfert de tutelle du Muséum d'Autun de la Communauté de Communes Grand Autunois-Morvan à la Ville d'Autun, un avenant à la convention triennale doit être signé pour prendre acte de ce changement de co-contractant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention-cadre.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38

- Voix contre : 0

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-059 – Réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du collage de propagande électorale – Convention avec la Préfecture de l'Yonne

Rapporteur : Crescent MARAULT

En application des dispositions de l'article L.212 du code électoral, afin de confier à la mairie d'Auxerre, chef-lieu de cantons, à l'occasion de l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les travaux de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) des quatre cantons d'Auxerre, il convient de conclure une convention entre l'État, représenté par le préfet du département de l'Yonne d'une part et la commune d'Auxerre, représentée par son maire d'autre part.

Cette convention, présentée en annexe, définit les conditions matérielles et financières liées aux

opérations de mises sous pli et de colisage des documents électoraux pour les deux tours. Elle définit également les modalités et le délai contraint de réalisation de la prestation, sous la responsabilité de la commission de propagande.

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par l'État à la Collectivité. Cette dotation est calculée comme suit : 0,24 € par électeur et par tour jusque 6 binômes de candidats, augmenté si besoin de 0,02 € par binôme supplémentaire, par électeur et par tour. Le nombre d'électeurs est déterminé à la date d'extraction du fichier de propagande du Répertoire électoral unique.

Aucune dotation complémentaire ne pourra être accordée à la Collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention jointe,
- D'autoriser le maire à signer la convention avec la Préfecture de l'Yonne.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-060 - Levée du scrutin secret – Désignation des représentants à la commission de délégation de service public du chauffage urbain

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* ».

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De ne pas voter au scrutin secret la désignation des représentants à la Commission de délégation de service public du chauffage urbain (délibération n° 2021-061).

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

- Absent lors du vote : 1

N° 2021-061 – Délégation de service public Chauffage urbain – Création de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération du 10 décembre 2013 le conseil municipal a autorisé le maire à signer le contrat de délégation de service public pour la production et la distribution publique d'énergie calorifique. Le contrat a été conclu avec la société CORIANCE pour une durée de 24 ans à compter du 1er janvier 2014.

En date du 19 décembre 2019 le conseil municipal a approuvé la signature d'un second contrat de délégation de service public pour l'établissement de nouveaux ouvrages destinés à la production et à la distribution de chaleur et leur exploitation. Le contrat a été conclu pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service industrielle, au 1er janvier 2024.

En raison notamment du contexte sanitaire qui a contraint à reporter l'échéance de la période de commercialisation de ce second contrat et de nouveaux besoins qui sont apparus nécessaires sur les deux délégations de service public, deux projets d'avenant sont en construction. Conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales, ces projets d'avenants devront être soumis pour avis à une commission visée à l'article L1411-5 du même code avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dessus.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Céline BÄHR, présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'élire les membres ci-dessous indiqués pour siéger à la commission de délégation de service public pour les délégations de service public de chauffage urbain :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nordine BOUCHROU	Dominique AVRILLAULT
Carole CRESSON-GIRAUD	Vincent VALLÉ
Sébastien DOLOZILEK	Auria BOUROUBA
Emmanuelle MIRE DIN	Véronique BESNARD
Maud NAVARRE	Denis ROYCOURT

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38

- Voix contre : 0

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

N° 2021-062 – Convention de création du service commun de la protection des données à caractère personnel - Avenant n° 1

Rapporteur : Crescent MARAULT

La convention de création du service commun de protection des données personnelles a été signée en date du 31 décembre 2019 s'inscrivant dans un contexte de conformité réglementaire sur la protection des données à caractère personnel, après l'adoption du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016-679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Ce service travaille à la fois pour les communes membres signataires de la convention et à la fois pour les établissements publics qui bénéficient de prestations de services.

L'évolution du mode de fonctionnement du service commun est nécessaire pour répondre aux besoins des communes et des établissements publics dans l'accompagnement de leur démarche de mise en conformité par rapport au RGPD.

Le nouveau dispositif est prévu dans le présent avenant qui concerne la convention de création du service commun et les conventions de prestation auprès d'établissements publics locaux (EPL). Il remplace et modifie les points suivants :

- la modification des représentants des différentes parties,
- le renforcement de l'équipe du service commun par une mise à disposition d'agents,
- le choix stratégique de la désignation du service commun en tant que délégué à la protection des données personnelles (DPO) pour les établissements publics locaux et l'ensemble des entités membres, sauf la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) pour laquelle une personne physique est désignée au sein du service commun afin de répondre aux dispositions du RGPD et préconisations de la CNIL,
- la modification des estimations financières suite à la diminution du nombre de jours effectivement passés sur les missions prévues pour les EPL et suite à la baisse du coût effectif du service commun en raison d'un redimensionnement des effectifs du service. La facturation du service commun en dehors de l'attribution de compensation se fera dès 2022 sur le coût du service 2021. La CLECT prendra acte de ce changement au cours d'une commission **en avril 2021** et le conseil communautaire se prononcera **en juin** sur cette évolution,
- le remboursement des dépenses supportées concernant le service commun par la Communauté d'Agglomération se fera par l'émission d'un titre en année N+1. Il sera joint un récapitulatif des dépenses réelles du service sur l'année avec la répartition par communes membres,

- la modification de la fiche d'impact sur la situation du personnel du service commun de la protection des données personnelles et l'organigramme.

Les autres stipulations et annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

L'avenant prend effet à la signature des parties pour la durée de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les termes de l'avenant n° 1,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-063 – Achat de prestations de services et de prestations intellectuelles - Convention de groupement de commandes permanent entre la Communauté de l'auxerrois, la ville d'Auxerre et le CCAS

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Ville d'Auxerre, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Auxerre ont des besoins communs en matière de prestations de services et de prestations intellectuelles.

Dans le but d'optimiser l'efficacité économique des achats et rationaliser les coûts de gestion, il est proposé de créer un groupement de commandes permanent pour la passation d'un ou plusieurs contrats de la commande publique pour l'achat de prestations de services et de prestations intellectuelles.

Les articles L 2123-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Ville d'Auxerre est à ce titre désignée coordonnateur du groupement et sera notamment chargée d'organiser la consultation relative au(x) contrat(s), en conformité avec les règles de la commande publique.

Les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38

- Voix contre : 0

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-064 – Vente de biens aux enchères

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n°2020-005 du 5 juillet 2020 le conseil municipal a délégué au Maire la charge de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Dans l'objectif d'accroître les recettes tout en valorisant le réemploi des biens propriété de l'agglomération, les services mettent en vente divers articles via un site d'enchères en ligne « Agorastore ». Ce site permet, moyennant une commission sur le prix enchéri, de sécuriser les ventes aux enchères et d'augmenter leur visibilité.

Lors de la vente du 24 mars 2021 un groupe électrogène sur remorque (immatriculée DF647EJ) a été adjudgée au prix de 16 888 euros soit un montant revenant à la ville d'Auxerre de 14 430,45 euros.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à émettre le titre de recette afférent.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la vente au prix de 16 888 euros ;

- D'autoriser le Maire à émettre le titre de recette correspondant à la vente du groupe électrogène sur remorque immatriculée DF647EJ.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38

- Voix contre : 0

- Abstention : 0

- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-065 – Gestion du centre de vaccination situé à Auxerre avec mise en commun de moyens et matériels – Convention pour le financement des surcoûts liés à la gestion de crise

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

Le Fonds d'intervention régional (FIR) finance des actions et des expérimentations validées par les agences régionales de santé en faveur notamment de la sécurité sanitaire.

Les ressources du FIR sont constituées d'une dotation :

- De l'État
- Des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie
- et de la caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

L'ARS décide des actions et des expérimentations pouvant bénéficier du FIR.

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID 19. A cette fin, des centres de vaccination contre la COVID 19 sont à déployer sur l'ensemble du territoire, faisant intervenir différents acteurs et une mise en commun de leurs moyens matériels et /ou humains.

Les ARS ont décidé de mobiliser leurs FIR pour octroyer des financements aux collectivités locales afin de compenser leurs charges financières occasionnées par la campagne de vaccination.

Dans ce cadre, l'ARS de Bourgogne Franche-Comté propose à la Ville d'Auxerre de signer une convention pour lui verser une subvention de 50 000 euros afin de compenser les dépenses supplémentaires liées à cette campagne.

Il s'agit d'une subvention de démarrage qui doit notamment prendre en compte, pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021, les dépenses liées à la mise à disposition de locaux, de personnel, des équipements informatiques et de toutes autres prestations nécessaires au bon déroulement de cette opération.

L'annexe n° 3 n'est pas complétée à ce stade, elle le sera avec le coût complet de l'opération, une fois celle-ci terminée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe ainsi que les avenants à venir.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-066 – Actes de gestion courante – Compte rendu
Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2020-005 du 05 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises telles qu'énumérées ci-après.

Le conseil municipal prend actes des décisions prises ci-dessous.

Décisions

Date	N°	Objet
18.03.21	DIEPP-035-2021	Portant demande de subvention auprès de l'État pour le financement d'un nouveau logiciel de vidéo-protection pour un montant de 10 473,12 € HT sur un montant total du projet de 13 091,40 € HT.
06.04.21	DIEPP- 036-2021	Annule et remplace - Portant demande de subvention auprès de l'État pour le financement de travaux de réhabilitation thermique et fonctionnelle d'Auxerexpo pour un montant de 1 080 000,00 € HT sur un montant total du projet de 1 350 000,00 € HT.
12.04.21	DIEPP-037-2021	Annule et remplace - Portant demande de subvention auprès de l'État pour le financement d'une opération de réhabilitation thermique et fonctionnelle de la salle Vaulabelle à Auxerre pour un montant de 950 000,00 € HT sur un montant total du projet de 1 900 000,00 € HT.
15.04.21	DIEPP-038-2021	Portant demande de subvention auprès de financeurs pour les travaux de la coulée verte – finalisation du tracé et équipement de balisage et de confort pour un montant de 120 000,00 € HT sur un montant total du projet de 250 000,00 € HT.
27.04.21	DIEPP-039-2021	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la contribution muséums de Bourgogne 2021 pour un montant de 20 000,00 € HT sur un montant total du projet de 25 000,00 € HT.
06.05.21	DIEPP-040-2021	Portant demande de subvention pour le financement des travaux d'optimisation immobilière du groupe Saint-Siméon 2021-2022 pour un montant de 186 951.85 € HT sur un montant total du projet de 236 108.46 € HT.
26.04.21	FB-005-2021	Fixant des réductions sur les tarifs du conservatoire de musique et de danse pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2020/2021 suite à la fermeture de l'équipement durant la crise sanitaire.

Conventions

Date	N°	Objet
18/03/21	2021-047	Avenant n°5 à la convention-cadre 2018-2020 entre la ville d'Auxerre / Association « Ribambelle LRG » pour une attribution de subventions 2021 de 293 142 euros.
18/03/21	2021-048	Avenant n°3, convention de prestation de services 2021 entre la VA et le Patronage Laïque Paul Bert pour des activités sportives et culturelles au Centre de Loisirs des Rosoirs et la Maternelle des Rosoirs, du 26 avril au 5 juillet 2021 pour six séances.
18/03/21	2021-050	Convention de prestation de services entre la VA/Olympique Canoë Kayak Auxerrois, pour des activités "les vacances sportives" du lundi 12 au vendredi 23 avril 2021, au Centre Nautique.
19/03/21	2021-051	Convention de prestation de services entre la VA et Marie-Paule Privé pour des ateliers parents/enfants "Relaxation, fabrication de produits cosmétiques maison, auto-massages" à l'EAA la Boussole, du 1er mars au 30 juin 2021, le tarif total et de 980 euros.
30/03/21	2021-052	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieures rémunérés par une collectivité locale ou une association, entre la VA et IA-DASEN pour des activités "physiques et sportives" à Vélodrome pour une classe de CE2/CM1 de l'école Rive Droite du 29 avril au 3 juin 2021.
30/04/21	2021-053	Convention de mise à disposition d'installation sportive municipale 2021 entre la VA/ l'association Auxerre Sport Citoyen pour une attribution de subvention 2021 de 7 000 €.
30/04/21	2021-054	Convention de prestation de services entre la AV / Marie-Paule Prive pour des activités "un instant pour soi" à l'EAA l'Alliance Saint Siméon du 6 mai au 22 juillet 2021, le tarif total et de 980 euros.
30/04/21	2021-055	Convention de prestation de services entre la AV / Muriel Le Goff pour des activités "un instant pour soi" à l'EAA l'Alliance Saint Siméon du 27 mai au 12 août 2021, le tarif total et de 500 euros.
30/04/21	2021-056	Convention de prestation de services entre la AV / l'Association Graines de Savoirs pour des activités "calligraphie arabe" à l'EAA l'Alliance Saint Siméon du 1er avril au 30 juin 2021, le tarif total est de 350 euros.

Marchés et avenants

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
20VA34	26/03/2021	Organisation d'obsèques – Années 2021 à 2024	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Montant annuel maximum : 29 999,99 € TTC
19VA14	29/03/2021	Aménagement de la place Saint-Germain - Lot 2 : Eclairage - Mise en valeur - Contrôle d'accès – Avenant 4	967,38 € TTC
21VA05	30/03/2021	Fauchage des voies communales sur le territoire de la ville et de ses hameaux - Années 2021 et 2022	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Montant annuel maximum : 120 000 € TTC

19VA34	14/04/2021	Restauration et mise en valeur de la Tour de l'Horloge – Lot 1 : Echafaudages – Avenant 1	Sans incidence financières
20VA16	14/04/2021	Etudes de faisabilité et maîtrise d'œuvre portant sur l'ensemble des ouvrages de la Ville d'Auxerre, de la Communauté de l'Auxerrois et du CCAS - Années 2020 à 2023 - Lot 2 : Prestations intellectuelles sur ouvrages - PIERRE SAAB	Sans incidence financière
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 1 : Bois et dérivés - Plafonds - Isolation - Fournitures industrielles associées	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 2 : Vitrerie - Miroiterie - Fournitures industrielles associées	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 3 : Peintures - Fournitures industrielles associées	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 4 : Revêtements muraux - Sols minces	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 5 : Matériaux de construction - Plâtrerie - Fournitures industrielles associées	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 6 : Plomberie - Chauffage - Ventilation	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 7 : Matériel électrique	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 8 : Visserie - Quincaillerie - Serrurerie	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum

20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 9 : Clôtures - Produits sidérurgiques - Menuiseries métalliques - Fournitures industrielles associées (garniture, cylindres et accessoires)	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum
20VA28	21/04/2021	Approvisionnement en fournitures de bâtiment pour bâtiments et équipements – Années 2021 à 2024 Lot 10 : Arrosage automatiques - Tuyaux - Raccords - Pompes	AC à bons de commande Pas de montant annuel minimum Pas de montant annuel maximum

Vote du conseil municipal : sans objet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-067 – Contournement Sud d’Auxerre - Avis sur la requalification des chemins ruraux

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le projet de déviation Sud d’Auxerre s’inscrit dans un programme d’aménagement ayant pour objectif de relier l’extrémité sud de la déviation de la RN 6, la RD 239, jusqu’à la RN 151 sous maîtrise d’ouvrage de l’État, complété d’une liaison RN 151 - RD 965 sous maîtrise d’ouvrage du Conseil Départemental de l’Yonne.

Ce projet permet de réduire le trafic de transit du centre-ville d’Auxerre et contribuera ainsi à l’amélioration du cadre de vie des auxerrois.

Dans le cadre de la procédure d’aménagement foncier en cours sur les communes d’AUXERRE, VILLEGARDEAU, CHEVANNES et VALLAN, et dans le cadre du projet de contournement Sud d’Auxerre, la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier sollicite l’avis du Conseil Municipal sur ses propositions de créations, suppressions et modifications de chemins ruraux sur le territoire d’AUXERRE provoquées par la réalisation de ce nouvel axe routier.

Ces propositions sont présentées en annexe :

- sous la forme de tableaux (chemins à supprimer, à créer et à modifier)
- sur plan au 1/5.000 ème.

Par ailleurs, le chemin rural n°29 dit de la collinette entre la nationale n°151 et la départementale n°1 sera pris en compte dans les aménagements par la mise en place d’un empierrement en complémentarité des propositions de la commission afin de faciliter les déplacements des engins agricoles entre les communes de Vallan et d’Auxerre. Un reprofilage du chemin pourra être ponctuellement envisagé et les girations seront étudiées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet des suppressions de chemins ruraux tel que proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
- d'approuver le projet des modifications de chemins ruraux tel que proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier complété des travaux précités sur le chemin n° 29 dit de la collinette,
- de créer les chemins ruraux dont le détail figure au tableau ci-joint.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 36
- Voix contre : 0
- Abstentions : 2 F. LOURY, D. ROYCOURT
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21

N° 2021-068 - Contournement Sud d'Auxerre - Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur la voirie rurale et les travaux connexes

Rapporteur : Crescent MARAULT

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier en cours sur les communes d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes et Vallan, en lien avec le projet de Contournement Sud d'Auxerre, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier propose que soit confiée à la Ville d'Auxerre la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux connexes et travaux sur voirie rurale qui seront définis sur le territoire des communes d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes et Vallan.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Municipal peut s'engager à réaliser ces travaux en lieu et place d'une association foncière qui nécessiterait d'être constituée à cet effet.

La Ville d'Auxerre pourrait ensuite, après en avoir délibéré, déléguer cette maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le programme des travaux connexes sera arrêté par le Président du Conseil Départemental à la clôture de l'opération d'aménagement foncier ; les travaux sur la voirie rurale seront quant à eux approuvés par délibération des différents conseils municipaux concernés.

Toutes les dépenses liées à la réalisation de ces travaux rendus nécessaires par le projet de contournement Sud d'Auxerre seront à la charge de l'État et du Département, en tant que maîtres d'ouvrage de l'infrastructure. Des conventions relatives à cette prise en charge financière seront donc à établir le moment venu.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur voirie rurale et travaux connexes prévus dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes, à réaliser sur le territoire des communes d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes et Vallan.

Vote du conseil municipal :

- Voix pour : 38
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Absent lors du vote : 1

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 26.05.21